

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 346/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise TP Pays de Sierentz en date du 05 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux d'assainissement et d'eau potable et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de Kembs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera par sens uniques alternés, réglés par les panneaux B15/C18, en fonction des nécessités du chantier, du 12 août 2022 au 15 août 2022, dans la rue de Kembs, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TP Pays de Sierentz, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise TP Pays de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Saint-Louis Agglomération – SAINT-LOUIS ; TP Pays de Sierentz.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 12/08/2022
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 16/08/2022
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz





- Légende:**
- réseau eau potable existant
 - réseau assainissement existant
 - branchement créé



Les informations de ce plan sont à destination des services de l'urbanisme et de l'assainissement.